

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1203-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Golden Dawn Senior Citizen Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Golden Dawn Nursing Home, Lions Head

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 25 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre no 00114443 – 2705-000008-24 – en lien avec la prévention et le contrôle des infections.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les ordres, directives, orientations, conseils ou recommandations applicables émis par le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* soient respectés dans le foyer.

Justification et résumé

Conformément aux Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif du ministère de la Santé, en vigueur depuis le mois d'avril 2024, la page 28 précise que les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne doivent pas être périmés.

Trois bouteilles de DMBA périmé se trouvaient à l'accueil, dans le hall d'entrée et dans le salon de coiffure du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Lorsque le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) du foyer a été informé de la présence de ces bouteilles périmées, celles-ci ont été retirées.

L'utilisation de DMBA périmé peut augmenter le risque de transmission d'agents infectieux dans le foyer.

Sources : Observations, entretien avec le responsable de la PCI.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 25 juillet 2024

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des normes émises par le directeur à l'égard de la PCI.

A. Conformément à la section 9.1 de la Norme de PCI révisée en septembre 2023, les précautions supplémentaires doivent inclure à la fois des pratiques fondées sur des données probantes ayant trait à l'éventualité de transmission par gouttelettes et aux précautions requises, ainsi que le choix et le port appropriés de l'équipement de protection individuelle (EPI).

Les pratiques fondées sur des données probantes, telles que décrites dans le document du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI) intitulé « Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé » et révisé en novembre 2012, précisent que les masques doivent être retirés correctement immédiatement après la fin de la tâche, et que les masques jetables ne doivent pas être réutilisés.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel porte l'EPI de façon appropriée pour les personnes résidentes nécessitant des précautions contre les gouttelettes.

Justification et résumé

Un membre du personnel infirmier a déclaré que lorsqu'il s'occupe de personnes résidentes atteintes de COVID-19, il porte un masque chirurgical par-dessus son masque N95 et qu'il ne change pas son masque N95 entre les soins aux personnes résidentes.

Le responsable de la PCI a confirmé qu'il n'était pas conseillé au personnel de porter un masque par-dessus son masque N95.

Lorsque le membre du personnel n'a pas mis et enlevé son masque N95 de manière appropriée pour les précautions contre les gouttelettes, il a exposé les personnes résidentes et lui-même à un risque de transmission d'infection.

Sources : Norme de PCI (2023), Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé (2012) et entretiens avec le responsable de la PCI et d'autres membres du personnel.

B. Conformément au point b) de la section 7.3 de la Norme de PCI révisée en septembre 2023, le responsable de la PCI doit s'assurer que des vérifications sont réalisées comme requis.

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable de la PCI mette en œuvre des vérifications, au moins une fois par trimestre, pour confirmer que tous les membres du personnel soient en mesure de faire preuve des compétences en matière de prévention et de contrôle des infections qui sont requises par leur rôle.

Justification et résumé

Le responsable de la PCI a fourni aux inspecteurs toutes les vérifications de la PCI

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

enregistrées d'avril à juillet 2024. Aucune vérification ne fait état des compétences en matière de PCI de l'ensemble du personnel du foyer.

Le responsable de la PCI a déclaré que tout le personnel recevait une formation annuelle en matière de PCI.

En l'absence de vérifications trimestrielles des compétences du personnel en matière de PCI, le foyer n'était pas au courant des pratiques liées à la PCI mises en œuvre par le personnel.

Sources : Norme de PCI (2023), et entretien avec le responsable de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (g) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (g) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis doit s'assurer qu'à chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'infections chez les personnes résidentes sont surveillés conformément aux normes ou aux protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Justification et résumé

Conformément à la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée révisée (septembre 2023), la section 3.1 sur les exigences supplémentaires stipule que le titulaire de permis doit s'assurer que des mesures de surveillance sont prises, et plus particulièrement que la surveillance est effectuée à chaque quart de travail.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le formulaire de suivi quotidien des signes et symptômes d'infection du foyer pour la période d'avril à juillet 2024 montre que les personnes résidentes n'ont pas fait l'objet d'une surveillance des symptômes indiquant la présence d'une infection à chaque quart de travail pendant 61 des 115 jours (53 %), y compris les 22, 24, 28 et 30 avril 2024, alors que le foyer était en proie à une éclosion de COVID-19.

Le responsable de la PCI a déclaré que le personnel devait surveiller les personnes résidentes pour détecter les symptômes d'infection pendant les quarts de jour et de nuit, et que le personnel devait apposer ses initiales sur le formulaire de suivi pour confirmer qu'il avait effectué la surveillance. Lorsque le formulaire de suivi contenait une documentation incomplète, cela indiquait que la surveillance n'avait pas été effectuée.

Le fait que les personnes résidentes ne soient pas surveillées à chaque quart de travail pour déceler les signes et les symptômes d'infection peut retarder l'identification des personnes résidentes qui présentent de nouveaux signes et symptômes d'infection et la prise en charge de ces dernières.

Sources : Formulaire de suivi quotidien des signes et symptômes d'infection, boîte à outils de la surveillance des foyers de soins de longue durée (avril à juillet 2024), entretien avec le responsable de la PCI et d'autres membres du personnel.